

Re Paziuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

TIMOTHY ROY PAZIUK

2009 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 28 octobre 2009
Décision rendue le 28 octobre 2009
(19 paragraphes)

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r., Jim Harkness et Bob Sutherland

Comparutions

Barbara Lohmann, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Timothy Roy Paziuk, en personne

DÉCISION

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée pour examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), s'il convient d'accepter une entente de règlement négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et M. Paziuk. À la clôture de l'audience tenue à cette fin à Vancouver (C.- B.) le 28 octobre 2009 et après avoir considéré les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de M. Paziuk ainsi que les modalités de l'entente de règlement (l'entente de règlement), nous avons accepté l'entente de règlement.

¶ 2 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation a accepté l'entente de règlement. Nous devons dire, toutefois, que nous l'avons acceptée, pour les raisons que nous indiquerons, avec une certaine hésitation.

L'entente de règlement

¶ 3 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient :

- (a) un résumé des faits qui ont donné lieu aux négociations qui ont abouti à l'entente de règlement;
- (b) une reconnaissance par M. Paziuk :
 - (i) du fait qu'au cours de la période allant de juillet 2006 à janvier 2008 inclusivement, il a facilité l'achat et la vente de titres au nom de clients, y a participé et a reçu une rémunération de clients, le tout sans inscription dans les livres et à l'insu de son employeur, yourCFO, société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et(ou) de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres;
 - (ii) du fait qu'au cours de la période allant de juillet 2006 à janvier 2007 inclusivement, en contravention de l'article 34 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, il a conseillé et aidé des clients à l'égard de l'achat et de la vente d'actions alors que son inscription se limitait à la vente de titres d'organismes de placement collectif, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
 - (iii) du fait qu'il a fourni un document trompeur à son employeur, yourCFO, société membre, au cours d'une enquête menée au sujet des comptes sans inscription dans les livres, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- (c) l'acceptation par M. Paziuk des modalités de règlement suivantes :
 - i. une amende de 20 000 \$;
 - ii. l'interdiction de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque pour une période d'un mois;
 - iii. l'obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* à titre de condition de toute nouvelle autorisation;
 - iv. une période de surveillance stricte d'un an à titre de condition de toute nouvelle autorisation;
 - v. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais du personnel de l'OCRCVM dans cette affaire.

¶ 4 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres dispose notamment que chaque employé d'un courtier membre est tenu d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ne doit pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 5 Les principes que nous devons suivre, et que nous avons appliqués pour décider que nous devrions accepter l'entente de règlement, sont bien établis et ils sont exposés succinctement dans l'extrait suivant de la décision *Re Milewski*¹.

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11. Voir aussi la décision *Re Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, Bulletin n° 2674, le 14 décembre 1999.

Analyse

¶ 6 Nous avons pris en compte plusieurs éléments.

A. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES COURTIER MEMBRES DE L'OCRCVM

Principes généraux – considérations clés

¶ 7 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (les Lignes directrices) indiquent un certain nombre de « considérations clés » qui doivent être prises en compte dans la détermination des sanctions disciplinaires appropriées. Elles ne sont pas toutes pertinentes dans les circonstances de la présente affaire et celles qui le sont doivent, naturellement, être prises en compte à la lumière des principes exposés dans l'affaire *Re Milewski*.

¶ 8 Les « considérations clés » qui semblent pertinentes sont les suivantes :

- (a) Il n'y a pas de preuve que l'un des clients de M. Paziuk se soit plaint au sujet des faits mentionnés dans l'exposé des faits contenu dans l'entente de règlement ou ait subi un préjudice quelconque. Au contraire, les paragraphes 21 et 22 de l'entente de règlement donnent à penser que M. Paziuk a agi, quoique incorrectement, en fonction des intérêts de ses clients. Voir aussi le paragraphe 56. Il n'y a pas de preuve qu'il ait agi avec une intention malhonnête, par exemple, la multiplication des opérations dans les comptes. D'ailleurs, l'avantage financier tiré par M. Paziuk de ses activités incorrectes semble avoir été relativement insignifiant et, de toute façon, dans la mesure où son employeur a subi un préjudice, M. Paziuk l'a indemnisé – voir les paragraphes 43 et 47 à 49 de l'entente de règlement.
- (b) M. Paziuk n'a pas d'antécédents disciplinaires – voir le paragraphe 17 de l'entente de règlement.
- (c) Dans l'entente de règlement, M. Paziuk a reconnu ses contraventions et, dans ses observations orales présentées devant la formation, il a réitéré qu'il les reconnaissait et a indiqué qu'il n'avait jamais cherché à nier les faits qui ont donné lieu à l'enquête de l'OCRCVM et qu'il acceptait la responsabilité de ce qu'il avait fait. Il a dit qu'il n'avait pas été motivé par des considérations de profit ou d'avantage personnel et qu'il ne s'était préoccupé que des intérêts de ses clients. Nous l'acceptons de façon générale, mais il semble qu'on peut raisonnablement déduire du fait qu'il a effectué des opérations sans inscription dans les livres et des faits exposés aux paragraphes 22 et 25 de l'entente de règlement que des considérations d'avantage personnel n'étaient pas tout à fait absentes de son esprit.
- (d) Bien que M. Paziuk ait dit, dans ses observations devant la formation, qu'il ne cherchait pas à diminuer l'importance ou la gravité de ses contraventions, il a aussi suggéré qu'en fin de compte, elles équivalaient à peu près à un excès de vitesse dans les infractions routières. Nous ne souscrivons pas à cette analogie. M. Paziuk a donné des conseils à des clients au sujet d'actions et a exécuté pour eux des opérations, y compris, semble-t-il, des opérations discrétionnaires, alors qu'il n'avait pas le permis pour le faire et en pleine connaissance du fait que cette activité contrevenait à une disposition fondamentale du *Securities Act* – voir les paragraphes 27, 28, 29 et 45 de l'entente de règlement. La contravention était donc délibérée, non une simple inadvertance. De plus, elle s'est poursuivie même après qu'il eut été congédié par son employeur précisément pour cette contravention, parmi d'autres – voir de façon générale les paragraphes 38 à 54 de l'entente de règlement. Ces considérations font partie de celles qui nous ont fait hésiter à décider d'accepter le règlement.
- (e) M. Paziuk ne conteste pas qu'en réponse à une demande de son employeur il a fourni des renseignements inexacts et incomplets au sujet de l'ampleur de ses activités sans inscription dans les livres et qu'il a ainsi induit en erreur son employeur. Il ne semble pas y avoir beaucoup de doute ou un manque de clarté au sujet des renseignements qu'on lui a demandé de fournir. Les renseignements manquants n'ont été mis au jour qu'après que le personnel de l'OCRCVM lui eut posé des questions à leur sujet au cours de son enquête; lorsqu'on lui a posé la question, il a été incapable d'expliquer pourquoi il ne les avait pas fournis.

auparavant. Voir les paragraphes 57 à 63 de l'entente de règlement. Ce fait, en l'absence de toute explication, est aussi une considération qui nous a fait hésiter.

Éléments particuliers des lignes directrices sur les sanctions

¶ 9 Nous avons aussi pris en compte certaines considérations particulières et certaines recommandations particulières de sanctions dans les Lignes directrices jugées pertinentes par rapport aux formes particulières de conduite proscrites.

(i) Contraventions aux lois sur les valeurs mobilières

¶ 10 S'agissant des contraventions aux lois sur les valeurs mobilières, les Lignes directrices notent plusieurs éléments qu'une formation devrait considérer et indiquent plusieurs formes de sanction qui pourraient être appropriées dans un cas donné :

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Gravité de la contravention à la loi
2. Connaissance/consentement du (des) client(s)
3. Perte du (des) client(s)
4. Intention de l'intimé
5. Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier
6. Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements au courtier membre ou à la Société

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$ pour une personne autorisée; minimum de 25 000 \$ pour un courtier membre
- Considérer une suspension pour une période allant de 3 mois à 10 ans, ou une interdiction dans les cas graves
- Passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif aux MNC
- L'amende devrait comprendre le montant de tout avantage financier touché par l'intimé

(ii) Activités professionnelles extérieures

¶ 11 Le paragraphe 3.10 des Lignes directrices traite du sujet :

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au MNC, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Ampleur (taille et valeur) de l'activité professionnelle extérieure
2. Nombre de clients touchés
3. Ampleur des pertes de clients
4. Convenance de l'activité professionnelle extérieure, si elle touche les valeurs mobilières
5. Rémunération reçue par la personne inscrite
6. Intérêt personnel de la personne inscrite dans l'activité professionnelle extérieure
7. Existence de plaintes de clients
8. Le fait que la personne inscrite croyait de bonne foi, mais à tort, que l'autorisation voulue avait été obtenue
9. Caractère licite de l'activité extérieure

Sanctions recommandées

- Amende : minimum de 10 000 \$
- Remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle externe
- Obligation de passer à nouveau l'examen relatif au MNC
- Période de supervision étroite ou de surveillance stricte
- Période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres)

¶ 12 Nous avons examiné les sanctions prévues dans l'entente de règlement à la lumière des considérations clés indiquées ci-dessus, des recommandations particulières de sanctions dans les Lignes directrices et des facteurs qui y sont mentionnés comme pertinents pour la détermination des sanctions appropriées à imposer dans un cas particulier. Nous ne pensons pas qu'il soit bien utile de chercher un calibrage trop précis dans ces matières. Nous estimons que les modalités prévues dans l'entente de règlement sont généralement conformes aux considérations indiquées ci-dessus, compte tenu toujours des principes exposés dans la décision *Milewski*.

B. LA JURISPRUDENCE DES FORMATIONS D'INSTRUCTION

¶ 13 L'avocate de l'OCRCVM a cité plusieurs décisions concernant les sanctions dans des situations similaires à celle-ci en gros – nous insistons sur ce point, parce que chaque cas est lié à des faits particuliers. Une seule de ces décisions portait sur l'acceptation d'une entente de règlement : *Re Noronha*, [2002] I.D.A.C.D. No. 52, Bulletin n° 3095, le 23 décembre 2002. Dans cette affaire, l'entente de règlement prévoyait une amende de 40 000 \$ et l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. La formation d'instruction a considéré qu'il existait certaines circonstances atténuantes et a réduit l'amende à 25 000 \$.

¶ 14 Les autres décisions portaient sur l'imposition de sanctions disciplinaires à la suite d'une audience ou – comme dans l'affaire *Re Hazen*, [2006] I.D.A.C.D. No. 20, Bulletin n° 4563, le 24 juillet 2006 – à la suite d'une entente sur certains points notamment sur certaines sanctions, sans entente sur d'autres points, notamment des sanctions. Dans l'affaire *Re Hazen*, la conduite reprochée comprenait la sollicitation et des opérations sur des placements en contravention du *Securities Act* à l'insu de l'employeur. L'intimé avait accepté une amende de 10 000 \$, mais non la suspension demandée par l'OCRCVM. Il avait été convenu de soumettre à une formation d'instruction la question de savoir s'il devait être suspendu et, le cas échéant, pour quelle période. La formation a conclu qu'une suspension n'était pas appropriée, compte tenu, notamment, du fait que l'intimé, dans le cadre des

sanctions disciplinaires imposées par son employeur, avait payé une amende de 25 000 \$ et avait dû indemniser son employeur à hauteur de 80 000 \$ à l'égard de pertes de clients.

¶ 15 Dans la décision *Re Che*, [2002] I.D.A.C.D. No. 53, Bulletin n° 3094, le 24 décembre 2002, une formation d'instruction a jugé que M^{me} Che avait participé à une série d'opérations sans inscription dans les livres et avait racheté certaines actions de nombreux clients insatisfaits. Elle a imposé une amende de 35 000 \$, l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au MNC et une période de surveillance stricte d'un an, ainsi que le paiement de frais de 10 000 \$.

¶ 16 À de nombreux égards, les faits de l'affaire *Re Michaels*, [2007] I.D.A.C.D. No. 8, Bulletin n° 3614, le 14 mars 2007, sont tout à fait similaires à ceux de la présente affaire. Il avait été jugé que M. Michaels avait effectué des opérations sans inscription dans les livres, avait effectué des opérations alors qu'il n'était pas inscrit en vue de ces opérations, avait tenté de cacher des renseignements au personnel au sujet de faits ayant un lien raisonnable avec les besoins de l'enquête. Il a été condamné à une amende de 45 000 \$, on lui a interdit de présenter une nouvelle demande d'autorisation à un titre quelconque pendant une période de deux mois et on l'a obligé à repasser l'examen relatif au MNC et à se soumettre, s'il était autorisé, à une période de surveillance stricte de 6 mois.

¶ 17 Comme dans le cas des diverses considérations envisagées par les Lignes directrices comme éventuellement pertinentes en vue de la détermination d'une combinaison appropriée de sanctions, nous ne pensons pas qu'il soit particulièrement utile d'analyser minutieusement les ressemblances et les différences entre les diverses affaires qui ont été jugées.

¶ 18 Notre conclusion globale est que, compte tenu des préoccupations que nous avons exprimées et des considérations auxquelles nous avons renvoyé, les dispositions de l'entente de règlement au sujet des sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable ».

¶ 19 L'entente de règlement est donc acceptée.

Leon Getz, président de la formation

Jim Harkness, membre de la formation

Bob Sutherland, membre de la formation

Le 28 octobre 2009

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Tim Roy Paziuk (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

L'intimé

15. Au cours de la période allant d'août 1996 à octobre 2003, l'intimé était représentant en épargne collective. À certains moments au cours de cette période, il a aussi vendu de l'assurance-accidents et maladie et des CPG. D'octobre 2003 à octobre 2005, l'intimé a travaillé pour le Groupe Berkshire comme représentant en épargne collective. L'intimé est planificateur financier depuis 1980 et, à compter de 1993, il a exercé son activité de planification financière par l'entremise de sa société, TPC Financial Group Ltd. (TPC).
16. Le 17 juillet 2006, l'intimé a été autorisé comme représentant inscrit (épargne collective) auprès de yourCFO Advisory Group Inc. (yourCFO), société membre, en Colombie-Britannique et dans le territoire du Yukon. Le 30 janvier 2007, son inscription a été modifiée : il est devenu représentant inscrit (détail) auprès de yourCFO. Le 8 janvier 2008 l'intimé a démissionné « pour un motif déterminé » chez yourCFO par suite des faits décrits dans la présente entente de règlement. Actuellement, il n'est inscrit à aucun titre dans le secteur des valeurs mobilières.
17. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
18. Les faits exposés ci-dessous ont été portés à l'attention du personnel lorsque yourCFO a présenté un rapport (n° B45875) à leur sujet le 31 juillet 2007 dans le Système d'enregistrement des plaintes et des règlements en ligne (ComSet) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (devenue l'OCRCVM). Ce rapport indiquait la nature de la contravention comme l'« assistance en vue d'une opération sans inscription dans les livres ».

L'intimé – gestionnaire financier

19. Dans une entrevue avec le personnel, l'intimé s'est décrit comme un gestionnaire financier, titre qu'il s'est inventé. Il a décrit le gestionnaire financier comme une personne qui non seulement crée un plan financier pour ses clients, mais aussi les aide à réaliser l'exécution de ce plan financier. Cela comprend la liaison avec les avocats, les comptables, les fiscalistes et les banquiers des clients, ainsi que l'assistance à ses clients (dont un bon nombre sont médecins ou dentistes) en vue de constituer leur société.
20. L'intimé fournissait des services de « gestion » financière, mais sans rémunération pour ces services. Aussi a-t-il décidé en 1996 de s'inscrire comme représentant en épargne collective auprès du Groupe Berkshire, de sorte qu'il pourrait être rémunéré pour les services de conseil sur les titres d'organismes de placement collectif.
21. En 2001, un client de gestion financière de l'intimé a hérité un portefeuille d'actions. À l'époque, l'intimé n'était inscrit que comme représentant en épargne collective. Ce client lui a demandé s'il devrait liquider ce compte et virer le produit dans un portefeuille de titres d'organismes de placement collectif géré par l'intimé. L'intimé a jugé que le portefeuille dont avait hérité le client était raisonnable et n'était pas certain que le client obtiendrait un meilleur résultat avec des titres d'organismes de placement collectif. Il a donc conseillé au client de transférer le portefeuille dont celui-ci avait hérité dans un compte en ligne chez un courtier exécutant. Le client souhaitait que l'intimé ait un accès direct au compte en ligne, pour qu'il puisse en assurer la gestion.
22. À compter de 2001, l'intimé a commencé à laisser son activité sur les organismes de placement collectif, en choisissant d'aider plutôt un plus grand nombre de clients à se constituer un portefeuille d'actions individuelles et de facturer ce service par l'entremise de TPC. Bon nombre de ses clients souhaitaient

qu'il exécute les opérations en leur nom dans leurs comptes en ligne chez le courtier exécutant, de sorte qu'ils ont communiqué à l'intimé leur nom d'utilisateur et leur mot de passe.

23. L'intimé a transféré sa clientèle représentant 40 millions de dollars de titres d'organismes de placement collectif à un autre représentant dans son bureau.
24. En 2004, l'intimé a écrit et publié un livre intitulé *Professional Corporations – The Secret to Success*. Dans une entrevue avec le personnel, il a décrit ce livre comme [TRADUCTION] « le premier livre au Canada qui explique comment les médecins et les dentistes peuvent se servir des sociétés professionnelles. Tout ce qui est dans ce livre, c'est essentiellement ce que nous faisons ». Il en est résulté une croissance de son volume d'activité.
25. Le représentant à qui l'intimé avait transféré sa clientèle en titres d'organismes de placement collectif a ensuite quitté la profession, de sorte que personne ne touchait les commissions de suivi se rapportant à ces titres d'organismes de placement collectif. C'est à ce moment-là qu'il a décidé de devenir inscrit auprès de yourCFO de façon à pouvoir toucher les commissions de suivi se rapportant aux titres d'organismes de placement collectif.

Compétence de l'ACCOVAM/OCRCVM

26. L'intimé est tombé sous la compétence de l'ACCOVAM/OCRCVM la première fois lorsqu'il a obtenu un permis comme représentant inscrit (épargne collective) auprès de yourCFO le 17 juillet 2006. À titre de représentant inscrit (épargne collective), son inscription était limitée aux titres d'organisme de placement collectif et aux contrats d'assurance-vie.
27. L'intimé a reconnu, dans son entrevue avec le personnel, que, dans la période allant de juillet 2006 au 30 janvier 2007, alors qu'il n'avait pas le permis pour le faire, il a donné des conseils à des clients au sujet de l'achat d'autres titres par l'accès direct qu'il avait à leurs comptes en ligne chez un courtier exécutant. Aucun de ces comptes n'était tenu chez yourCFO et yourCFO n'était pas non plus au courant de leur existence.
28. Le fait d'effectuer des opérations sur actions pour le compte des clients et de donner des conseils aux clients à l'égard de ces opérations alors qu'il ne possédait pas le permis pour le faire contrevenait à l'article 34 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique.
29. L'intimé a reconnu dans son entrevue avec le personnel être au courant que le fait de donner des conseils sans posséder le permis pour le faire contrevient au *Securities Act*.
30. Le paragraphe 1.3 du *Policies and Procedures Manual* de yourCFO, intitulé [TRADUCTION] « Relation mandant/mandataire », est ainsi conçu :

... Les mandataires doivent, en tout temps, se conformer à la législation applicable ainsi qu'aux Statuts, décisions et principes directeurs, règles, règlements, ordonnances et instructions de tout organisme d'autoréglementation ou de toute autorité similaire à laquelle yourCFO est soumise.

Il incombe au mandataire de déclarer et garantir à yourCFO (i) qu'il est inscrit ou possède les permis de la manière nécessaire selon toutes les lois applicables; (ii) qu'il se conforme à toutes les lois applicables.

Les mandataires doivent (i) maintenir toutes les inscriptions ou tous les permis de la manière nécessaire selon toutes les lois applicables; (ii) rester en règle à l'égard de toutes les lois applicables; et (iii) se conformer à toutes les lois applicables.

31. Le 30 janvier 2007, l'inscription de l'intimé a été modifiée : il est devenu représentant inscrit (détail) auprès de yourCFO.
32. L'intimé a alors communiqué avec tous ses clients pour leur faire transférer chez yourCFO leurs comptes en ligne chez un courtier exécutant qu'il les aidait à gérer. Environ la moitié de ses clients ont transféré leurs comptes chez yourCFO.
33. L'intimé a continué de fournir des conseils et d'effectuer des opérations dans les comptes en ligne chez un courtier exécutant des clients qui n'ont pas transféré leurs comptes chez yourCFO. Il a continué à toucher une rémunération de ces clients pour ses services.
34. L'intimé n'a pas informé yourCFO de ces opérations effectuées dans ces comptes sans inscription dans les livres parce qu'il savait que ces clients n'étaient pas disposés à transférer leurs comptes et que yourCFO ne lui permettrait pas de traiter avec ces clients de cette façon.
35. En outre, pendant que l'intimé avait un accès direct aux comptes en ligne chez un courtier exécutant de ces clients, il n'a pas demandé d'autorisation formelle d'effectuer des opérations dans ces comptes.
36. L'intimé a facturé les mêmes frais de gestion (1 % de l'actif investissable à l'exclusion des titres d'organismes de placement collectif) aux clients, qu'ils aient leur actif dans des comptes chez yourCFO ou sans inscription dans les livres chez un courtier exécutant en ligne. Dans le cas des actifs tenus sans inscription dans les livres chez yourCFO, le pourcentage de rémunération était calculé annuellement et facturé mensuellement par TPC. Ces frais étaient payés intégralement à TPC. yourCFO n'était pas au courant que l'intimé recevait cette rémunération.
37. Pour les actifs de clients tenus dans les livres de yourCFO, le pourcentage de rémunération était calculé et payé trimestriellement à yourCFO. Le partage de cette rémunération entre l'intimé et yourCFO se faisait sur la base 90/10, yourCFO retenant 10 %. De plus, l'intimé se voyait facturer les frais généraux faits par lui.

Enquête de yourCFO

38. yourCFO a effectué un examen programmé des courriels reçus par ses conseillers en placement. À l'occasion de cet examen, un agent de conformité de yourCFO a découvert trois courriels liés à l'intimé qui suscitaient des préoccupations.
39. Le premier courriel était daté du 13 juin 2007, à 10:26:49; il provenait de l'intimé, était adressé à [EA] et indiquait [TRADUCTION] : « Bonjour [E], J'ai besoin du mot de passe de « négociation » de [J] pour son compte chez CIBC. Il y a une somme de 5 179 \$ en liquidités que je voudrais placer. Merci. TIM. »
40. Le deuxième courriel était daté du 25 juillet 2007, à 15:25:49; il provenait de [LW], était adressé à l'intimé et indiquait [TRADUCTION] : « Bonjour Tim, Merci en retard pour le billet à ordre. Je voulais seulement vous informer que j'ai déposé 15 000 \$ dans mon compte Pro-Investisseurs. Vous pouvez donc aller de l'avant et opérer vos prodiges. »
41. Le troisième courriel était aussi daté du 25 juillet 2007, à 18:24:09; il provenait de l'intimé, était adressé à [LW] et indiquait [TRADUCTION] : « Bonjour, je vire le reste des fonds de votre compte MRS à votre compte CIBC, de sorte que je vais attendre le règlement de ce virement. »
42. Après la découverte des courriels susmentionnés, yourCFO a ouvert une enquête interne sur cette affaire. Dans le cadre de cette enquête interne, en septembre 2007, on a demandé à l'intimé de produire

une liste de tous les comptes de courtage en ligne avec lesquels il travaillait à ce moment-là et d'indiquer combien il avait gagné avec ces comptes depuis le début de son emploi chez yourCFO.

43. En réponse, l'intimé a établi une feuille de calcul intitulée [TRADUCTION] « Gestion de placements/planification financière et services de conseil –TPS incluse » (la « feuille de calcul »). La feuille de calcul contenait 24 noms de personnes qui, selon l'intimé, avaient payé une rémunération pour la gestion de placement d'actifs sans inscription dans les livres pendant la période allant de janvier à septembre 2007. Cette rémunération se chiffrait à 3 525,99 \$. Sur ces 24 noms, l'intimé a dit qu'il avait probablement accès en ligne à 20 comptes de client.
44. Au terme de son enquête, yourCFO a envoyé à l'intimé une lettre datée du 30 août 2007, qui exposait les résultats de l'enquête et constituait une lettre de congédiement de l'intimé (la lettre).
45. La lettre contenait un résumé des conclusions, ainsi conçu :

[TRADUCTION]

- i. Que vous avez exécuté des opérations discrétionnaires dans au moins 20 comptes de client qui ne faisaient pas partie des livres de yourCFO. Cela a été rendu possible par le fait que les clients ont fourni le nom d'utilisateur et le mot de passe de leur compte en ligne chez un courtier exécutant en réponse à votre demande.
- ii. Que vous avez fourni votre assistance à des opérations sans inscription dans les livres en fournissant des recommandations spécifiques aux clients alors que vous saviez que les opérations seraient exécutées par un compte chez un courtier exécutant.
- iii. Que vous avez organisé le transfert en dehors des livres d'actifs dans les livres et avez continué à facturer des frais de gestion sur la base de ces actifs.
- iv. Que vous avez facturé des frais pour la gestion des actifs placés en titres qui étaient dans les livres d'une autre société membre. Cela a été rendu possible par le fait que les clients vous ont fourni des relevés de leur portefeuille ou que vous avez accédé aux comptes de client en ligne. Des frais mensuels étaient calculés et facturés directement aux comptes bancaires des clients par TPC Financial Group Limited.

46. La lettre contenait aussi une section intitulée [TRADUCTION] « Restrictions et pénalités ». Cette section était ainsi conçue:

[TRADUCTION] Nous acceptons votre proposition de transférer vos clients à [MP] le plus tôt possible et votre démission du yourCFO Advisory Group Inc. et nous vous demandons d'abandonner votre permis en valeurs mobilières [sic] auprès de l'Association canadienne des valeurs mobilières à la suite de ce transfert. Compte tenu de cela et des conclusions indiquées ci-dessus, yourCFO Advisory Group Inc. mettra en œuvre les mesures suivantes pour sanctionner les contraventions et assurer une conformité continue pendant que vous êtes conseiller chez yourCFO Advisory Group Inc.

47. La lettre imposait 10 restrictions et pénalités à l'intimé, dont la surveillance stricte, des frais supplémentaires de conformité de 5 % (sur le revenu mensuel total de l'intimé), une somme de 7 000 \$ au titre des frais d'enquête et l'obligation de passer à nouveau le cours relatif au MNC (si le transfert n'était pas terminé le 31 janvier 2008).
48. L'intimé a payé les 7 000 \$ de frais à yourCFO en deux versements, 3 081,97 \$ le 28 septembre 2007 et 3 918,03 \$ le 31 octobre 2007.

49. S'agissant des frais supplémentaires de conformité de 5 %, l'intimé a effectué les versements suivants à yourCFO :

Septembre 2007	4 257,04 \$
Octobre 2007	1 772,16 \$
Novembre 2007	1 198,04 \$
Décembre 2007	4 557,07 \$
Total	11 784,31 \$

50. La lettre exposait également le plan de transfert des clients de l'intimé à une autre personne inscrite, [MP].
51. L'intimé a accusé réception de la lettre, l'a acceptée et l'a signée le 4 septembre 2007. Il a donné sa démission « pour un motif déterminé » le 8 janvier 2008, et n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis cette date.
52. L'intimé a reconnu dans son entrevue avec le personnel qu'après son départ de chez yourCFO, il a continué pendant quelque temps à fournir des conseils en vue d'opérations sur des actions aux clients qui n'ont pas transféré chez yourCFO leurs comptes en ligne chez un courtier exécutant. Toutefois, il a maintenant cessé toute activité de cette nature.
53. La section 9.1.8 du *Policies and Procedures Manual* de yourCFO est ainsi conçue :

[TRADUCTION]

Opérations sans inscription dans les livres

Tous les titres de client sur lesquels un mandataire de yourCFO donne des conseils doivent être négociés et conservés au nom d'une personne interposée dans les livres chez l'un des fournisseurs de services de yourCFO Advisory Group. Les opérations sans inscription dans les livres et les titres de client pour lesquels un mandataire de yourCFO figure comme conseiller sont interdits.

Si un client refuse de transférer le compte avec inscription dans les livres, le mandataire doit renoncer à ce compte. S'agissant des titres d'organismes de placement collectif, ni le mandataire, ni yourCFO ne peut figurer comme le mandataire/courtier inscrit dans le registre de la société de gestion de l'organisme de placement collectif.

54. Le 17 juillet 2006, l'intimé a conclu un contrat commercial de mandat avec yourCFO (le contrat). L'article 6 du contrat dispose :

[TRADUCTION]

... le mandataire [l'intimé] n'exercera d'activité liée aux valeurs mobilières avec aucune société ou à l'égard d'aucune société, à moins qu'elle soit approuvée par l'ACCOVAM et par les commissions de valeurs mobilières intéressées, personne ou entité autre que le mandant [yourCFO]. Le mandataire convient par la présente que toutes ses activités professionnelles et le revenu en découlant à l'égard desquels il détient un permis doivent passer par l'entremise du mandant et doivent d'abord être inscrit dans les livres et registres du mandant.

Le mandataire n'acceptera pas de commissions d'indication de clients ou d'autre revenu ou mécanisme de partage de frais d'une source quelconque à l'égard de l'activité qu'il exerce sans le consentement écrit préalable du mandant.

55. La documentation du *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (2006), dans la section VIII, « Opérations financière personnelles », prévoit :

Il est important que les conseillers en placement traitent avec leurs clients d'une manière professionnelle ... À cette fin, le CP doit rapporter au directeur de succursale chacune des situations suivantes avant d'y donner suite. À son tour, le directeur de succursale doit veiller à ce que soient respectés les règles et procédés de la firme.

- Le CP prend part, en quelque qualité, à une opération sur tout titre, qu'il s'agisse ou non d'un titre coté, si l'opération n'est pas traitée de la manière prévue dans les livres de la firme.
- Toute relation d'affaires menée en dehors de la firme membre.
- Services supplémentaires, p. ex. agir en qualité de fiduciaire de l'actif financier d'un client, préparer la déclaration de revenus d'un client, payer des factures, etc., que ces services soient ou non rémunérés.
- Toute relation entre le CP et le client dans le cadre de laquelle tous deux partagent les profits et les pertes découlant d'un compte. Cela comprend, mais sans s'y limiter, les comptes joints, les clubs de placement et les comptes de société.
- Le CP agit auprès du client, en quelque qualité que ce soit, autrement qu'à titre de conseiller en placement, par exemple, comme exécuteur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou dirigeant d'une société dont le client est propriétaire ou sur laquelle il exerce un contrôle, etc.

Ouverture de comptes dans d'autres sociétés de courtage

Une personne inscrite ne peut, en son propre nom ou pour le compte d'autrui, ni être titulaire d'un compte ouvert dans une autre société de courtage, ni en avoir le contrôle, à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation expresse et écrite de son employeur. La société de courtage où le compte a été ouvert doit remettre au moins une fois par mois, à l'employeur de la personne inscrite, un relevé de toutes les opérations exécutées sur le compte. Chacun de ces comptes doit aussi être désigné comme un compte de non-client et, à ce titre, doit faire l'objet d'un examen mensuel s'il donne lieu à la production d'un relevé, conformément au Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM.

56. Le paragraphe introductif de la lettre était ainsi conçu :

[TRADUCTION] Nous avons terminé notre enquête concernant l'activité sans inscription dans les livres à laquelle vous avez participé en contravention des règlements de la profession, des Politiques et des procédures de yourCFO et notre contrat commercial. Nous apprécions la coopération entière que vous et votre équipe avez fournie au cours de l'enquête. Nous reconnaissons qu'il n'est pas résulté de plaintes de client ou de préjudice causé à des clients par suite de cette activité.

Document trompeur

57. L'intimé a reconnu qu'il a établi une feuille de calcul en réponse à une instruction en ce sens qui lui a été donnée par yourCFO dans le cadre de son enquête interne. En particulier, yourCFO voulait que l'intimé énumère tous les comptes chez un courtier exécutant qu'il aidait à gérer et la rémunération qu'il recevait de ces clients. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 43 de la présente entente de règlement, la feuille de calcul contenait les noms de 24 personnes.

58. L'intimé a compris que yourCFO, en lui demandant d'établir la feuille de calcul, voulait savoir exactement avec qui il travaillait.
59. Au cours de son enquête, le personnel a demandé à yourCFO s'il y avait d'autres courriels qui étaient source de « préoccupation » au sujet de l'intimé, en plus des trois courriels indiqués aux paragraphes 39 à 41 de la présente entente de règlement. yourCFO a fourni au personnel plusieurs autres courriels de ce genre (les « courriels additionnels »).
60. Les courriels additionnels indiquaient les noms de 17 personnes avec qui l'intimé semblait traiter de la même manière qu'avec ceux indiqués dans la feuille de calcul.
61. Malgré le fait que yourCFO lui avait demandé d'indiquer **tous les clients**, lorsque le personnel lui a demandé pourquoi ces noms n'avaient pas été indiqués sur la feuille de calcul, l'intimé a dit qu'il ne savait pas comment il se faisait que ces noms n'avaient pas été inclus ou pour quelle raison ils ne l'avaient pas été.
62. Toutefois, l'intimé a expliqué plus loin dans l'entrevue avec le personnel que certains des noms (approximativement 9) qui n'avaient pas été énumérés sur la feuille de calcul étaient liés à un nom (par exemple, celui d'un conjoint ou d'une société) qui figurait sur la feuille de calcul. Toutefois, si le personnel n'avait pas reçu les courriels additionnels, ni le personnel ni yourCFO n'aurait su que l'intimé avait accès à ces comptes additionnels chez un courtier exécutant.
63. En ne fournissant pas une liste complète de tous les comptes chez des courtiers exécutants auxquels il avait accès et pour lesquels il fournissait des conseils et recevait une rémunération, l'intimé a induit en erreur tant yourCFO que le personnel.

IV. Contraventions

64. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM et aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- 1) Au cours de la période allant de juillet 2006 à janvier 2008 inclusivement, l'intimé a facilité l'achat et la vente de titres au nom de clients, y a participé et a reçu une rémunération de clients, le tout sans inscription dans les livres et à l'insu de son employeur, yourCFO, société membre, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et(ou) de l'article 15 de la Règle 18 des courtiers membres.
 - 2) Au cours de la période allant de juillet 2006 à janvier 2007 inclusivement, en contravention de l'article 34 du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, l'intimé a conseillé et aidé des clients à l'égard de l'achat et de la vente d'actions alors que son inscription se limitait à la vente de titres d'organismes de placement collectif, ce qui constitue une conduite inconvenante ou contraire aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
 - 3) L'intimé a fourni un document trompeur à son employeur, yourCFO, société membre, au cours d'une enquête menée au sujet des comptes sans inscription dans les livres, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

65. L'intimé consent aux modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende de 20 000 \$;

- b) L'interdiction de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque pour une période d'un mois;
- c) L'obligation de réussir l'examen portant sur le *Manuel sur les normes de conduite*, à titre de condition préalable à toute nouvelle autorisation;
- d) Une période de surveillance stricte d'un an à titre de condition préalable à toute nouvelle autorisation.

66. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit 5 000 \$.

Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

67. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

« Timothy Paziuk »

L'intimé

TIMOTHY ROY PAZIUK

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009.

« Signature du témoin »

Témoin

Barbara Lohmann

BARBARA LOHMANN

Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 octobre 2009, par la formation d'instruction :

« Leon Getz »

Président de la formation

« Jim Harkness »

Membre de la formation

« Bob Sutherland »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009